

REPUBLIQUE FRANCAISE

# Ville de GAILLAC

## EXTRAIT DU REGISTRE PERMANENT DES ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE GAILLAC 794/2023 CONCERNANT LE STATIONNEMENT REGLEMENTE A DUREE LIMITEE

Le MAIRE DE LA VILLE DE GAILLAC,

- Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212.2 et suivants,
- Vu** l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,
- Vu** le Code de la Voirie Routière,
- Vu** le Code Pénal,
- Vu** le décret n°60/226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement,

**Considérant** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,  
**Considérant** qu'il convient d'instaurer un emplacement dit stationnement minutes afin d'améliorer la rotation des véhicules en stationnement et de favoriser l'activité commerciale locale ainsi qu'un espace livraison,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Une place de stationnement minutes, dont la durée est limitée à 5 minutes est créé Avenue Saint Exupéry, devant le N°23.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté prendra effet à compter de la pose des panneaux, les signalisations horizontales et verticales réglementaires compléteront le dispositif conformément aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbaux.

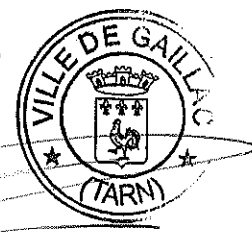
**ARTICLE 4** : Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux. Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbaux.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Gaillac dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**ARTICLE 6** : Mr le D.G.S, M. le Commandant de la Gendarmerie de Gaillac ainsi que les Gardiens de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Mis en ligne le**

Fait à Gaillac, le 14 Décembre 2023  
**Le Maire**  
**Martine SOUQUET**



Reçu le

21 DEC. 2023

Préfecture du Tarn